

# REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de SERRAVAL

DOSSIER n° DP 074 265 15 X0032

Date de dépôt : 15/10/2015

Demandeur : Monsieur LITNIANSKI BRUNO

Pour : **Extension en bois du balcon**

Adresse terrain : lieu-dit SUR FATTIER, 74230  
**SERRAVAL**

## **ARRÊTÉ ARR\_1262015** **d'opposition à une déclaration préalable** **au nom de la commune de SERRAVAL**

### **Le Maire de la commune de SERRAVAL**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 15/10/2015 par Monsieur LITNIANSKI BRUNO, demeurant BEAUSEJOUR C, 74450 ST JEAN DE SIXT, et enregistrée par la mairie de SERRAVAL sous le numéro DP 074 265 15 X0032 ;

**Vu** l'objet de la déclaration présentée :

- pour l'extension en bois du balcon ;
- sur un terrain situé lieu-dit SUR FATTIER – section A n°2306 – à SERRAVAL (74230) ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

**Vu** les articles L.145-1 et suivants du Code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014 ;

**Vu** le plan d'exposition aux risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;

**Considérant** que le projet est situé en zone rouge (71 X), zone d'aléa fort de risque de mouvement de terrain, au plan d'exposition aux risques approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;

**Considérant** que le projet prévoit la création de piliers soutenant l'extension du balcon dans un secteur d'aléa fort de risque de mouvement de terrain ; qu'ainsi le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme).

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Fait le 25 novembre 2015  
Le Maire, Bruno GUIDON

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le
- de sa publication le

Le Maire,

Bruno GUIDON

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.